



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM**

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS

Règlement N° 2022-087

Règlement déterminant l'imposition des taux de taxes, de compensations et d'intérêts pour l'exercice financier 2023

ATTENDU les dispositions des articles 981, 988 et suivants du *Code municipal* relativement aux modalités d'imposition des diverses taxes.

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance extraordinaire du Conseil municipal tenue le 21 décembre 2022 et que le projet de règlement a été déposé à la même séance.

EN CONSÉQUENCE sur proposition de Chantal Robichaud, il est résolu par les membres du Conseil municipal présents, que le présent règlement portant le n° 2022-087 soit et est, par les présentes, adopté et qu'il y est statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 **Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 **Taxe foncière**

Qu'une taxe foncière générale au taux de 0,6168 \$ incluant le 0,03233 \$ inhérent à 50 % du service de la Sûreté du Québec par 100 \$ de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année financière 2023 sur tout terrain, lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble, telle taxe étant également exigible d'un propriétaire ou occupant d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée (E.A.E.), conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14)*, soit à l'ensemble de tel immeuble ou à la partie qui lui est attribuable conséquemment à son enregistrement E.A.E.

ARTICLE 3 **Service policier**

- Qu'une compensation soit imposée et prélevée pour l'exercice financier 2023 pour pourvoir au paiement d'une partie des frais exigibles par le gouvernement du Québec reliés aux services de la Sûreté du Québec dispensés sur le territoire de la Municipalité de la façon ci-après mentionnée :

107. 1 MR

- À raison d'un tarif (compensation) de 154,54 \$ par unité de logement, de commerce ou d'industrie selon le rôle d'évaluation afin de pourvoir au paiement de 50 % des coûts dudit service.

ARTICLE 4 **Service de la dette**

Que les contribuables assujettis aux règlements numéros 2009-218, 2014-014, 2015-023 se voient imposés et prélevés pour l'exercice financier 2023 une taxe à un taux suffisant pour permettre le prélèvement d'une somme de quatre-vingt-un mille sept cent soixante dollars (81 760 \$) afin de pourvoir au paiement des emprunts en capital et en intérêt des échéances annuelles, telle taxe étant imposée selon les modalités définies à chacun des règlements d'emprunt précédemment mentionnés, telle taxe étant également exigible d'un propriétaire ou occupant d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée (E.A.E.), conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14)*, soit à l'ensemble de tel immeuble ou à la partie qui lui est attribuable conséquemment à son enregistrement E.A.E.

ARTICLE 5 **Compensation pour le service d'aqueduc**

Que la compensation annuelle payable pour l'exercice financier 2023 par tout propriétaire de maisons, commerces ou bâtiments quelconques construits le long d'une rue où passent les tuyaux d'aqueduc même si tout propriétaire, locataire ou occupant n'utilise pas le service d'aqueduc, soit établie, imposée et prélevée comme suit :

Par unité d'habitation, étant soit des maisons unifamiliales ou unités de logements dans le cas de bâtiments à logements multiples : 375 \$
Pour tout commerce, industrie et/ou unité d'habitation mixte : 475 \$

ARTICLE 6 **Compensation pour le service d'égout sanitaire**

Que la compensation annuelle payable pour l'exercice financier 2023 par tout propriétaire de maisons, commerces ou bâtiments quelconques construits le long d'une rue où passent les tuyaux d'égout même si tout propriétaire, locataire ou occupant n'utilise pas le service d'égout, soit établie, imposée et prélevée comme suit :

Par unité d'habitation, étant soit des maisons unifamiliales ou unités de logements dans le cas de bâtiments à logements multiples, unités d'habitation mixtes, commerces et/ou industries : 235 \$.

ARTICLE 7 **Compensation fonds affectés – Service d'égout sanitaire**

Qu'une compensation annuelle payable pour l'exercice financier 2023 par tout propriétaire de maisons, commerces ou bâtiments quelconques construits le long d'une rue où passent les tuyaux d'égout même si tout propriétaire, locataire ou occupant n'utilise pas le service d'égout, soit établie, imposée et prélevée comme suit :

Par unité d'habitation, étant soit des maisons unifamiliales ou unités de logements dans le cas de bâtiments à logements multiples, unités d'habitation mixtes, commerces et/ou industries : 83,80 \$ afin de cumuler un fonds pour la vidange des boues.

C.D. 2 MR

ARTICLE 8 **Compensation pour le service d'enlèvement, de transport, de récupération et de disposition des matières résiduelles**

Que la compensation annuelle payable pour l'exercice financier 2023 pour le service de collecte, transport, récupération, valorisation des matières organiques, la collecte, transport et élimination des déchets solides par tout propriétaire de maisons, commerces ou bâtiments quelconques même si tout propriétaire, locataire ou occupant n'utilise pas le service en regard des matières résiduelles soit établie, imposée et prélevée comme suit :

Par unité d'habitation, étant soit des maisons unifamiliales ou unités de logement dans le cas de bâtiment à logements multiples, unités d'habitation mixtes, commerces et/ou industries, cabanes à sucre commerciales : 150 \$.

ARTICLE 9 **Taux d'intérêt sur les arrérages de taxes et autres comptes**

Que des intérêts, au taux de 14 % l'an, soient chargés sur les arriérés de taxes ou autres comptes en souffrance.

ARTICLE 10 **Dispositions diverses**

Les compensations pour les services ci-dessus mentionnés doivent, dans tous les cas, être payées par le propriétaire.

Ces compensations pour services sont assimilées au compte de la taxe foncière imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

ARTICLE 11 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion	21 décembre 2022
Dépôt du projet de règlement	21 décembre 2022
Adoption du règlement	23 janvier 2023
Avis public après adoption	30 janvier 2023
Entrée en vigueur	30 janvier 2023



Michel Ricard, Maire



Chantal Duval,
Directrice générale et greffière-
trésorière